

Comité Syndical du 07-10-2020

Délibération n°1

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGÉ ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Adhésion à la convention retraite du 1/01/2020 au 31/12/2022.

Au vu du terme de la Convention d'adhésion au service retraite du CDG 65, signée en 2011, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 17 mars 2011,

Vu l'exposé du Président entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24,

Considérant la proposition de service en matière de retraite présentée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées,

Considérant l'intérêt de ce service à travers le rôle d'information du centre de gestion à l'égard de la collectivité (ou de l'établissement) et l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les CDG et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC, et RAFP,

Vu le projet de convention d'adhésion au service retraite du centre de gestion,

Le Comité Syndical,

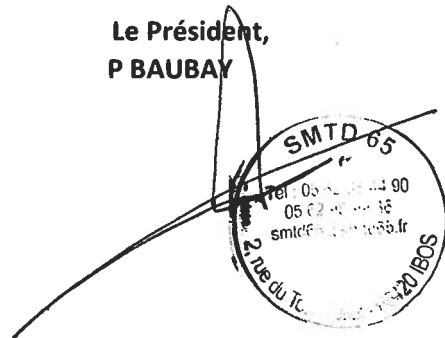
DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au service « RETRAITE » mis en place par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention prévue à cet effet ;

Article 3 : les crédits nécessaires seront prévus au budget de la collectivité

Le Président,
P BAUBAY



Comité Syndical du 07-10-220

Délibération n°2

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature de l'avenant à la convention d'entente signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspect et Magnoac pour le traitement des non valorisables issus des ménages

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qu'afin d'assurer pour partie le traitement des déchets ménagers résiduels, une convention d'entente a été signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspect et Magnoac.

Conformément à l'article 4 de la convention, toute modification est matérialisée par un avenant.

A ce titre, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant relatif au tarif de traitement sur l'ISDND du Pihourc qui s'établit à 84,01 € HT/t plus TGAP.

M le Président précise que le coût unitaire de traitement pour la période du 01/04/2020 au 31/03/2021 est identique à celui appliqué sur la période précédemment. Concernant le montant de la TGAP, elle sera de 25 € HT /t pour la période du 01/01 au 31/12/2020.

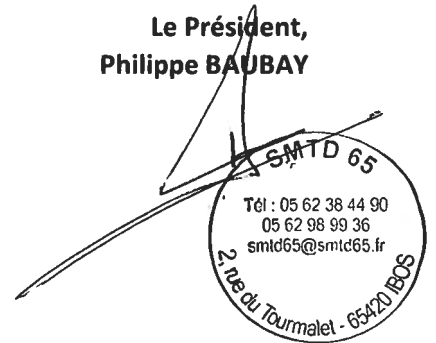


L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant en date du 13/07/2020 à la convention d'entente signée le 30 juin 2016.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 07-10-220

Délibération n°3

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature du marché de transport des emballages en verre depuis la plateforme de regroupement d'Ibos

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le SMTD gère depuis juin 2019 une plateforme de regroupement des emballages verre collectés sur le territoire du SYMAT. Ces emballages sont par la suite acheminés vers la verrerie ouvrière d'Albi pour y être recyclés.

Afin de réaliser ces transferts, le SMTD 65 a lancé une consultation en procédure d'appel d'offre afin de désigner un prestataire de service qui assurera aux environs de 250 rotations de verre par an.

Les candidats et les offres de ces derniers sont les suivants

	Barcos 65100 Adé	BSTP 65420 Ibos	Mauffrey 88200 Saint- Nabord	Marty 47310 Estillac	prix actuel (Ramonjean/BSTP)
prix unitaire	650	560	730	500	555
total quantité mini	97500	84000	109500	75000	

La commission d'appel offre réunie en séance le 7 octobre 2020 à 17h a décidé d'attribuer le marché à la société BSTP pour un montant annuel de 84 000€ HT

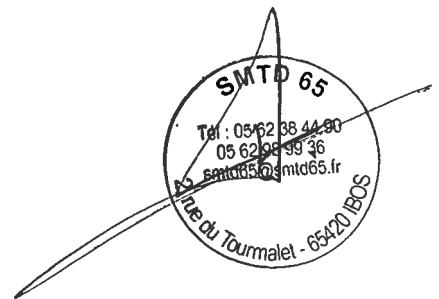
M le Président demande donc à l'assemblée l'autorisation de signer le marché de transport des emballages en verre avec la société BSTP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président, à signer le marché de transport des emballages en verre avec la société BSTP

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 07-10-2020

Délibération n°4

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGÉ ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la toiture du quai de transfert d'Ibos pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 s'est engagé dans une politique de valorisation énergétique, par la production d'énergie renouvelable, sur les sites qu'il possède. A ce titre, une installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture du centre de tri a été réalisée par le SDE 65 et un projet de centrale au sol est en cours, toujours sur le site de Capvern avec le SDE 65.

C'est dans le cadre de cette politique que M. le Président propose de poursuivre cette coopération avec le SDE 65 par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le site du quai de transfert d'Ibos. Cette opération serait réalisée par le SDE 65, le SMTD 65 mettant à disposition la toiture moyennant une redevance annuelle de 440 €. Il précise que cette mise à disposition se fera à travers une convention dont il fait lecture.

M le Président propose d'accepter la proposition de convention du SDE 65 pour la mise à disposition de la toiture du quai d'Ibos et demande l'autorisation de signature de cette dernière

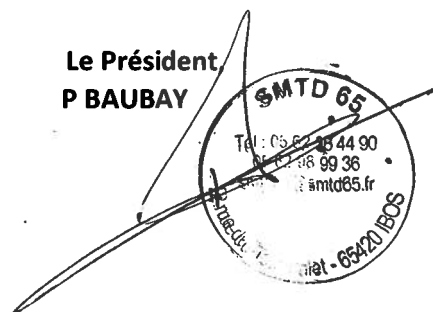
L'exposé du rapporteur entendu
Le Comité Syndical,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter les termes de la convention de mise à disposition proposée par le SDE 65 pour la toiture du quai de transfert d'Ibos

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président ou en cas d'empêchement, Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention prévue à cet effet ;

Le Président
P BAUBAY



Comité Syndical du 07-10-2020

Délibération n°5

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGÉ ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT déclarée en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 DU 23 MARS 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services

publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents en raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du SMTD65.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents, titulaires, stagiaires et non titulaires ayant été mobilisés et/ou confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel, en télétravail, ou en travail à distance, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail ou travail à distance, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;

Cette prime exceptionnelle d'activité sera calculée sur la base d'un montant hebdomadaire et des coefficients de pondération suivants :

- agent présent à son poste : coefficient de 1
- agent en télétravail, travail à distance : coefficient de 0,5.

Le montant de cette prime exceptionnelle d'activité proposée est d'un montant hebdomadaire de 100 € aux agents cités dans les deux cas évoqués précédemment. Le montant global de la prime perçue sera calculé selon la formule suivante :

Montant de la prime perçue = nombre de semaines durant la période de confinement réalisées sous l'une des deux situations administratives x coefficient de pondération de la situation administrative correspondante x montant hebdomadaire voté.

Cette prime sera versée en une seule fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales (pour rappel le montant maximum est de 1000 €, non reconductible).

Le Président fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Président prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

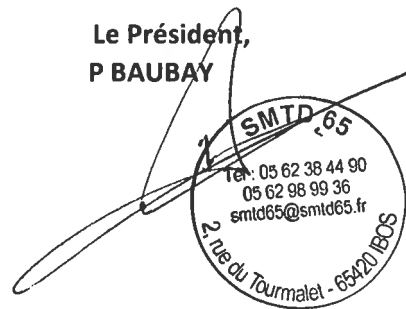
DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la création d'une prime exceptionnelle COVID 19 d'un montant hebdomadaire de 100 € pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires en poste ou en télétravail pendant la période du 17 mars au 10 mai.

Article 2 : de valider les modalités de pondération proposées ainsi que le mode de calcul du montant global percevable pour chaque agent

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de cette délibération.

Le Président,
P BAUBAY



Comité Syndical du 07-10-2020

Délibération n°6

Date de la convocation : le 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Mise en place du RIFSEEP pour les catégories d'emploi prévues par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, complément à la délibération du 7 avril 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents du SMTD 65.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 permettant le versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef Territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 concerne les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation, visant à actualiser le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et procédant à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, de pouvoir en bénéficier.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 4 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMTD 65,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Vu la délibération n°1 du 7 avril 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents du SMTD 65

Le Président propose à l'assemblée délibérante, au regard du décret 2020-182 du 27 février 2020 de compléter le tableau d'application du RIFSEEP de la façon :

Groupes de fonctions	Intitulés de la fonction	Cadres d'emplois	Piafonds réglementaires (IFSE + CIA)	Montants max SMTD 65 (IFSE + CIA)		
A1		Administrateurs territoriaux	58 500 €	36 156 €		
		Attachés territoriaux	42 600 €	36 156 €		
		Ingénieurs en Chef	67 200 €	36 156 €		
		Ingénieurs territoriaux	42 600 €	36 156 €		
A2	DGS	Administrateurs territoriaux	55 200 €	23 772 €		
		Attachés territoriaux	37 800 €	23 772 €		
		Ingénieurs en Chef	58 800 €	23 772 €		
		Ingénieurs territoriaux	37 800 €	23 772 €		
A3	Responsable du service des ressources humaines Responsable Exploitation Zone Est	Administrateurs territoriaux	49 800 €	15 816 €		
		Attachés territoriaux	30 000 €	15 816 €		
		Ingénieurs en Chef	55 200 €	15 816 €		
A4		Ingénieurs territoriaux	30 000 €	15 816 €		
		Attachés territoriaux	24 000 €	10 116 €		
B1	Responsable du centre de tri Responsable du service traitement	Rédacteurs territoriaux	19 860 €	11 575 €		
		Techniciens territoriaux	19 860 €	11 575 €		
B2	Assistant RH Chargée de la création graphique et des outils numériques Coordinatrice du tri et prévention des déchets	Rédacteurs territoriaux	18 200 €	8 061 €		
		Techniciens territoriaux	18 200 €	8 061 €		
B3		Rédacteurs territoriaux	16 645 €	5 196 €		
		Techniciens territoriaux	16 645 €	5 196 €		
Groupes de fonctions	Intitulés de la fonction	Cadres d'emplois	Piafonds réglementaires (IFSE + CIA)	Montants max SMTD 65 (IFSE + CIA)		
C1	Adjoint au Responsable du service traitement et gestionnaires des lixiviats et réseaux divers Adjoint au Responsable du service transport/transfert + chauffeur Agent chargé de la plateforme de compostage de Lourdes Agent comptable et secrétariat administratif Agent de maintenance du parc PL Agent de maintenance technique Agent de maintenance centre de tri Agent de paie et gestionnaire des maladies et accidents de travail Agent de quai non posté Agent de quai posté Agent d'exploitation ISDND - Quai de transfert Agent en charge de broyage et criblage en prestation Agent technique de broyage et de criblage des déchets verts du site de Capvern Assistant de prévention Cariste / Conducteur de presse Chauffeur non posté Chauffeur posté Gestionnaire des lixiviats et réseaux divers Responsable adjoint de la maintenance du centre de tri Agent de tri / cariste	Adjoints techniques territoriaux	12 600 €	3 984 €		
		Adjoints administratifs territoriaux	12 600 €	3 984 €		
		Agents de maîtrise territoriaux	12 600 €	3 984 €		
		C2	Agent de tri Agent responsable de la gestion des flux et tonnages	Adjoints techniques territoriaux	12 000 €	1 955 €
				Adjoints administratifs territoriaux	12 000 €	1 955 €

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

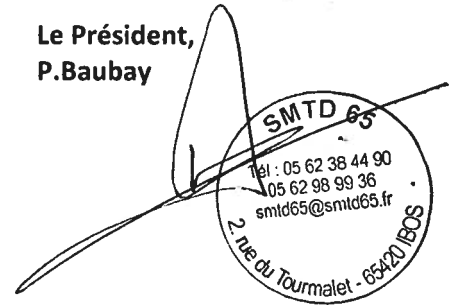
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter les compléments au RIFSEEP tels que présentés.

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de cette délibération

**Le Président,
P.Baubay**



Comité Syndical du 7/10/2020

Délibération n°7

Date de la convocation : 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; F. RE ; J-M. ABBADIE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; G. CARRERE ; N. DATAS-TAPIE ; P. LACOUME ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; F. AUGÉ ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; M. MARIN ; F. MATEOS ; C. PREVOST ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON ; M. VERDOUX.

Excusés : N. PEREIRA-DA-CUNHA ; M. DOYHAMBEHERE ; J-C. PIRON.

Pouvoir : N. PEREIRA-DA-CUNHA à J-M. ABBADIE ; J-C. PIRON à M. MARIN.

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Créations et suppressions d'emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par conseil syndical le 3 mars 2020.

Considérant l'activité du service des finances, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un des deux emplois. Le poste concerné est le suivant : agent en charge de la comptabilité et secrétariat.

Il s'agira donc, de créer un emploi, appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps non complet (30/35^{ème}) et de supprimer un emploi appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps non complet (28/35^{ème}). Le Comité technique sera donc consulté pour la suppression de ce poste. Il ne sera pas nécessaire de demander son avis concernant la modification du temps de travail puisque l'augmentation est inférieure à 10%.

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20201112-07-07-10-2020-DE
Date de télétransmission : 12/11/2020
Date de réception en préfecture : 12/11/2020

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi « Agent comptable et secrétariat » à temps non complet (28/35^{ème}) appartenant au service des finances.
- La création d'un emploi « Agent comptable et secrétariat » à temps non complet (30/35^{ème}) appartenant au service des finances. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes décrites dans la fiche de poste ci-joint. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :

- La suppression de l'emploi « Agent comptable et secrétariat » à temps complet (28/35^{ème}) appartenant au service des finances.
- La création d'un emploi « Agent comptable et secrétariat » à temps non complet (30/35^{ème}) appartenant au service des finances. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes décrites dans la fiche de poste ci-joint. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2020.

La présente délibération prendra effet à compter du 01/11/2020.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Le Président,
Philippe BAUBAY

